

STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION – DUREE - SIEGE

L'UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE EN HAUTE MAYENNE

Est une association créée en 2003, par des d'habitants de Mayenne et de Haute Mayenne, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les présents statuts, par un règlement intérieur et par une charte.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à MAYENNE (53) – Le Grimaldi – 84 Place des Halles. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 2 : OBJECTIFS

L'Université du Temps Libre contribue à la vie culturelle et sociale de ses membres au travers de diverses activités : organisation de conférences, de cours, de travaux de recherches, de voyages culturels. Elle contribue aussi à la création et à l'entretien de liens sociaux et amicaux entre ses membres. Elle œuvre au « bien vivre » sur le territoire.

Les activités se déroulent dans le respect des libertés d'opinion de ses membres.

Article 3 : COMPOSITION

L'UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE est composée de membres de droit, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- Les Présidents des collectivités territoriales qui participent matériellement et financièrement à la vie de l'UTL HM ou leurs représentants (ville de Mayenne, Mayenne Communauté, département...).
- Le président de l'Université avec laquelle l'UTL HM a un lien organique ou son représentant.

Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents :

- Les personnes physiques à jour de la cotisation annuelle.

Article 4 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par le non-paiement de la cotisation de base annuelle. Elle se perd également par radiation pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, par décision du Conseil d'Administration. Le sociétaire concerné étant amené à présenter sa défense.

Article 5 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil composé de membres de droit et de 12 à 21 représentants des membres adhérents, personnes physiques.

La parité est recherchée.

Les représentants des personnes physiques sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Le Collège des personnes physiques est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil se réunit au moins trois fois au cours de l'année civile sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni si la moitié de ses membres le demande. Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il prend toutes décisions utiles pour le fonctionnement régulier de l'association.

Le Conseil d'Administration est habilité à signer toute convention avec divers partenaires.

BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil élit en son sein, un bureau comprenant :

- un Président - un à deux Vice-Présidents – un secrétaire – un secrétaire adjoint – un trésorier
- un trésorier adjoint – de un à quatre membres maximum.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Il assure les affaires courantes.

DIRECTION

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il

ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement, il est représenté par l'un des Vice-Présidents ou par le secrétaire. Le trésorier est chargé de la réalisation des mouvements financiers et tient la comptabilité de l'association. Il est assisté par le trésorier adjoint.

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Assemblée Générale ordinaire :

Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par an. L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Le vote par correspondance est exclu.

L'Assemblée Générale ordinaire se prononce sur le rapport d'activités présenté par le Président et sur le rapport financier présenté par le trésorier après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle. Elle vote le budget et le montant de la cotisation. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'une modification des statuts est proposée ou en cas de dissolution de l'association.

Les convocations auxquelles doivent être jointes les modifications statutaires soumises à des délibérations doivent parvenir quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés. Toutefois, si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée et statuera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 7 : COMMISSION DE CONTROLE

Une commission de contrôle de deux membres au moins proposés par le Conseil d'Administration mais pris en dehors des administrateurs est approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans, renouvelable. Elle rapporte à l'Assemblée Générale ses travaux de vérification et émet un avis sur la régularité des comptes.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres adhérents,
- Les participations qui peuvent être demandées aux bénéficiaires d'activités particulières en vue d'en couvrir les frais,
- Les subventions qu'elle peut recevoir des Collectivités Publiques et d'autres organismes,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 10 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'Article 6 b, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs et arrêtera, s'il y a lieu, la dissolution de l'actif conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif disponible sera reversé à des associations à caractère culturel ou social.

Statuts présentés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} juin 2018.

**LE PRESIDENT,
Pierre DOUILLET**